

REGLEMENT
BY-LAW

8389

Règlement portant approbation du plan de construction et d'occupation d'un bâtiment résidentiel de 4 étages sur un emplacement situé du côté est de la rue Lajeunesse entre les rues de Castelneau et Jean-Talon, dans le quartier de Villeray.

A la séance du Conseil de la Ville de Montréal, tenue le 17 janvier 1990,

le Conseil décrète:

1. Le propriétaire ou l'emphytéote du terrain décrit à l'article 3 est autorisé à y construire et occuper un bâtiment résidentiel de 4 étages avec stationnement au sous-sol, conformément aux plans annexés, numérotés 1 à 3, préparés par les architectes Beauchamp, Roy, estampillés par le Service de l'habitation et du développement urbain le 11 octobre 1989 et identifiés par le Greffier de la Ville.
2. La réalisation de ce projet doit être substantiellement conforme aux plans annexés et aucune modification d'un élément, en cours de réalisation, ne doit être contraire au présent règlement.
3. Le projet doit être construit sur une étendue de terrain de 1 928 m², située du côté est de la rue Lajeunesse entre les rues de Castelneau et Jean-Talon, formé des lots P2629-239 à P2629-250 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent, division d'enregistrement de Montréal.
4. L'autorisation qui fait l'objet du présent règlement ne dispense pas la personne mentionnée à l'article 1 de se conformer au règlement d'occupation du domaine public permettant la construction de la rampe pour handicapés prévue aux plans annexés.

By-law providing for the approval of the construction and occupancy plan of a residential building of 4 storeys on a site located on the east side of Lajeunesse Street, between Castelneau and Jean-Talon streets in Villeray Ward.

At the meeting of the Conseil de la Ville de Montréal held on January 17, 1990,

the Conseil ordained:

1. The owner or the long-term lessee of the parcel of land described in Article 3 is authorized to build thereon and occupy a residential building of 4 storeys with underground parking, in accordance with the annexed plans, numbered 1 to 3, prepared by architects Beauchamp, Roy, stamped by the Service de l'habitation et du développement urbain on October 11, 1989 and identified by the Greffier de la Ville.
2. That project shall be implemented substantially in accordance with the annexed plans and no change to an element during implementation shall go against the provisions of this by-law.
3. The project shall be built on a land area of 1928 m² located on the east side of Lajeunesse Street between Castelneau and Jean-Talon streets, made up of lots P 2629-239 to P 2629-250 of the cadastre of the Parish of Saint-Laurent, Montréal Registry Division.
4. The authorization contemplated in this by-law shall not exempt the person mentioned in Article 1 from complying with the By-law concerning the occupancy of the public domain, allowing the construction of the ramp for handicapped persons provided in the annexed plans.

5. Les travaux de construction devront débuter dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet du présent règlement sera nulle et sans effet.

5. The building work shall begin within 12 months following the effective date of this by-law. If such time limit is not complied with, the authorization referred to in this by-law shall become null and void.

LE GREFFIER DE LA VILLE

Pierre Raberge

LE MAIRE

Paul Tur

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je certifie sous mon serment d'office que le règlement 8389 ci-dessus, a été promulgué par l'avis public numéro 03-856 paru dans le journal LE DEVOIR, le 24 janvier 1990 et affiché à l'Hôtel de Ville, le 19 janvier 1990

Montréal, le 29 janvier 1990.

LE GREFFIER DE LA VILLE

Pierre Raberge